



Presse et Information

Tribunal de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 19/17

Luxembourg, le 28 février 2017

Ordonnances du Tribunal dans les affaires T-192/16, T-193/16 et T-257/16
NF, NG et NM/Conseil européen

Le Tribunal de l'UE se déclare incompétent pour connaître des recours de trois demandeurs d'asile à l'encontre de la déclaration UE-Turquie tendant à résoudre la crise migratoire

En effet, cet acte n'a pas été adopté par l'une des institutions de l'Union européenne

Le 18 mars 2016, une déclaration précisant la manière dont les États membres de l'Union et la Turquie envisagent, d'une part, de remédier à la crise migratoire actuelle et, d'autre part, de combattre le trafic d'hommes entre la Turquie et la Grèce (« déclaration UE-Turquie ») a été publiée, sous la forme d'un communiqué de presse, sur le site Internet commun au Conseil européen et au Conseil de l'Union européenne¹. Les points principaux de cette déclaration sont les suivants :

- tous les nouveaux migrants en situation irrégulière qui partent de la Turquie pour gagner les îles grecques à partir du 20 mars 2016 seront renvoyés en Turquie ;
- les migrants arrivant dans les îles grecques seront dûment enregistrés et toute demande d'asile sera traitée individuellement par les autorités grecques conformément à la directive sur les procédures d'asile² ;
- les migrants ne demandant pas l'asile ou dont la demande d'asile a été jugée infondée ou irrecevable seront renvoyés en Turquie ;
- pour chaque Syrien renvoyé en Turquie au départ des îles grecques, un autre Syrien sera réinstallé de la Turquie vers l'Union.

Deux ressortissants pakistanais et un ressortissant afghan se sont rendus depuis la Turquie en Grèce où ils ont introduit des demandes d'asile. Dans ces demandes, ils exposaient que, pour diverses raisons, ils risquaient d'être persécutés en cas de retour dans leurs pays d'origine respectifs. Compte tenu de la possibilité, en application de la « déclaration UE-Turquie », d'un renvoi en Turquie en cas de rejet de leurs demandes d'asile, ces personnes ont décidé d'introduire des recours devant le Tribunal de l'Union européenne afin de mettre en cause la légalité de la « déclaration UE-Turquie ». Selon ces demandeurs d'asile, cette déclaration est un accord international que le Conseil européen, en tant qu'institution agissant au nom de l'Union, aurait conclu avec la République de Turquie. Or, ils estiment notamment que cet accord viole les règles du traité FUE relatives à la conclusion d'accords internationaux par l'Union. Pour sa part, le Conseil européen a soulevé une exception au titre de l'article 130 du règlement de procédure du Tribunal, dans laquelle il faisait valoir que ce dernier était incompétent pour connaître des recours.

Dans les ordonnances adoptées ce jour, **le Tribunal se déclare incompétent pour connaître des recours au titre de l'article 263 TFUE, et, partant, les rejette.**

¹ Communiqué de presse n° 144/16.

² Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (JO L 180 du 29.6.2013, p. 60-95).

Dans ces ordonnances, le Tribunal relève tout d'abord que des imprécisions se sont glissées dans le communiqué de presse du 18 mars 2016 en ce qui concerne l'identification des auteurs de la « déclaration UE-Turquie » puisque celui-ci indique, d'une part, que c'était l'Union, et non ses États membres, qui avait décidé des points d'action complémentaires visés dans cette déclaration et, d'autre part, que c'étaient les « membres du Conseil européen » qui avaient rencontré leur homologue turc lors de la réunion du 18 mars 2016 ayant donné lieu à ce communiqué de presse.

Or, le Tribunal considère que les éléments de preuve, fournis par le Conseil européen et relatifs aux réunions menées successivement en 2015 et 2016 entre les chefs d'État ou de gouvernement des États membres et leur homologue turc au sujet de la crise migratoire, démontrent que ce n'est pas l'Union mais ses États membres, en tant qu'acteurs de droit international, qui ont mené des négociations avec la Turquie dans ce domaine, y compris le 18 mars 2016.

À cet égard, le Tribunal constate, notamment, que plusieurs documents officiels produits par le Conseil européen attestent que, les 17 et 18 mars 2016, deux événements distincts ont été organisés en parallèle au siège de cette institution à Bruxelles en présence des représentants des États membres de l'Union réunis au niveau des chefs d'État ou de gouvernement. Ces deux événements ont suivi des voies distinctes sur les plans juridique, protocolaire et organisationnel. Ainsi, d'une part, une session du Conseil européen, en tant qu'institution de l'Union, s'est tenue le 17 mars avec la participation de ces représentants des États membres agissant en leur qualité de membres de cette institution. D'autre part, un sommet international s'est déroulé le lendemain en présence du Premier ministre de la République de Turquie et de ces mêmes représentants des États membres, agissant cette fois-ci en leur qualité de chefs d'État ou de gouvernement.

Le Tribunal retient que c'est en cette dernière qualité que, le 18 mars 2016, les chefs d'État ou de gouvernement des États membres se sont entretenus avec leur homologue turc au sujet de la crise migratoire et ont procédé à l'adoption de la « déclaration UE-Turquie », dont les points principaux ont été résumés dans le communiqué de presse du même jour.

Le Tribunal considère par conséquent que **ni le Conseil européen ni aucune autre institution de l'Union n'a décidé de conclure un accord avec le gouvernement turc au sujet de la crise migratoire**. En l'absence d'un acte d'une institution de l'Union dont il pourrait contrôler la légalité au titre de l'article 263 TFUE, **le Tribunal se déclare incompétent pour connaître des recours des trois demandeurs d'asile**.

À titre surabondant, au regard de la référence, dans la « déclaration UE-Turquie », au fait que « l'[Union] et la [République de] Turquie étaient convenu[e]s de points d'action complémentaires », le Tribunal considère que, **même à supposer qu'un accord international ait pu être informellement conclu lors de la réunion du 18 mars 2016**, ce qui, en l'espèce, a été nié par le Conseil européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne, **cet accord aurait été le fait des chefs d'État ou de gouvernement des États membres de l'Union et du Premier ministre turc**. Or, dans le cadre d'un recours introduit au titre de l'article 263 TFUE, le Tribunal n'est pas compétent pour statuer sur la légalité d'un accord international conclu par les États membres.

RAPPEL: Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être porté devant la Cour contre la décision du Tribunal dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le texte intégral des ordonnances (T-192/16, T-193/16 et T-257/16) est publié sur le site CURIA

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205